Comment adapter les déclarations sociales lors d'une reprise partielle d'activité au Luxembourg ?

Réponse courte

Lors d'une reprise partielle d'activité au Luxembourg, l'employeur doit adapter la déclaration sociale mensuelle via SECUline en distinguant la part de rémunération liée au temps de travail effectif et celle couverte par l'indemnité de maladie versée par la CNS. Il faut indiquer précisément le nombre d'heures ou de jours travaillés, le salaire correspondant soumis à cotisations, la période et le taux de reprise partielle, ainsi que l'absence pour **incapacité de travail** partielle, en utilisant les codes spécifiques fournis par le CCSS.

Les informations transmises à la CNS et au CCSS doivent être strictement concordantes et documentées pour éviter tout écart ou sanction. Toute modification de la situation (changement de taux, reprise à temps plein, nouvel arrêt) doit être immédiatement signalée via une mise à jour de SECUline. Il est également recommandé de centraliser la gestion administrative, de conserver tous les justificatifs pendant au moins cinq ans et de respecter la **protection des données** personnelles du salarié.

Définition

La reprise partielle d'activité correspond à la situation dans laquelle un salarié, après une période d'**incapacité de travail** pour maladie ou accident, reprend son emploi à temps partiel sur prescription médicale, avec l'accord préalable de la **Caisse nationale de santé (CNS)**. Ce dispositif vise à permettre une réintégration progressive du salarié, tout en maintenant une partie de la rémunération sous forme d'indemnité de maladie versée par la sécurité sociale.

La reprise partielle s'applique uniquement aux salariés du secteur privé affiliés au régime général de sécurité sociale luxembourgeois. Elle implique une articulation entre temps de travail effectif et période d'incapacité reconnue médicalement.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les documents de reprise partielle ?

Il est conseillé de conserver tous les justificatifs (certificats médicaux, décisions CNS, échanges) pendant au moins 5 ans, conformément à l'article L.211-5 du Code du travail relatif à la conservation des pièces sociales. Cela permet de répondre à tout contrôle CCSS ou ITM.

Comment adapter les déclarations sociales lors d'une reprise partielle d'activité ?

L'employeur adapte la déclaration sociale mensuelle via SECUline en distinguant la part de rémunération liée au temps de travail effectif et celle couverte par l'indemnité de maladie versée par la CNS, en utilisant les codes spécifiques fournis par le CCSS pour ce type de situation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel risque en cas de discordance dans les déclarations CNS/CCSS ?

Toute discordance ou omission peut entraîner un refus de remboursement, des sanctions administratives ou un redressement social. Il est essentiel de garantir la concordance entre informations transmises à la CNS et au CCSS, sous peine de remise en cause de la prise en charge.

Quelle durée maximale pour une reprise partielle thérapeutique ?

La reprise partielle ne peut excéder une durée totale de 12 mois, renouvellements inclus, conformément à l'article 14 du Code de la sécurité sociale. Toute modification (changement de taux, reprise à temps plein, nouvel arrêt) doit être immédiatement signalée via SECUline.

Quelles informations indiquer dans la déclaration de reprise partielle ?

Il faut indiquer le nombre d'heures ou jours travaillés, le salaire correspondant soumis à cotisations, la période et le taux de reprise partielle, ainsi que l'absence pour incapacité partielle. Les informations transmises à la CNS et au CCSS doivent être strictement concordantes.

Conditions d’exercice

La reprise partielle doit être prescrite par le médecin traitant du salarié, puis validée par le médecin-conseil de la CNS. Elle ne peut être envisagée qu’après une période d’incapacité de travail continue, attestée par un certificat médical.

L’accord écrit de l’employeur est requis pour organiser le temps de travail adapté. La durée, le taux et l’aménagement du temps partiel sont fixés par le médecin-conseil, en concertation avec le salarié et l’employeur, et font l’objet d’une notification écrite à toutes les parties.

Aucune durée maximale n’est fixée pour la reprise progressive elle-même : c’est l’indemnisation qui bute sur la limite des 78 semaines par période de référence de 104 semaines (art. 14 du Code de la sécurité sociale). L’égalité de traitement entre salariés doit être respectée, et toute décision doit être documentée pour garantir la traçabilité.

Modalités pratiques

La reprise progressive à temps thérapeutique se déclare en deux parts : ce que l'employeur paie et ce que la caisse indemnise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément à déclarer	Contenu	Base légale
Heures travaillées	Nombre d'heures ou de jours effectivement prestés	Art. 426 CSS
Salaire de l'activité partielle	Soumis aux cotisations ordinaires	Art. 426 CSS
Indemnité pécuniaire	Versée par la CNS pour la part non travaillée ; soumise aux cotisations maladie, pension et dépendance, exempte des cotisations accident et allocations familiales	Art. 11, al. 6 CSS
Période et taux de reprise	Conformes à la décision de la CNS autorisant la reprise progressive	Art. 14bis CSS
Durée d'indemnisation	Le décompte des 78 semaines sur 104 se poursuit pendant la reprise progressive	Art. 14, al. 2 CSS
Rectification	Déclaration rectificative en cas d'erreur d'imputation entre les deux parts	Art. 426 CSS

L’employeur doit adapter la déclaration sociale mensuelle via SECUline en distinguant la part de rémunération correspondant au temps de travail effectif et la part couverte par l’indemnité de maladie versée par la CNS.

La déclaration doit mentionner :

- Le nombre d’heures ou de jours effectivement travaillés par le salarié.
- Le salaire afférent à cette activité partielle, soumis à cotisations sociales ordinaires.
- La période et le taux de reprise partielle, conformément à la décision de la CNS.
- L’absence pour incapacité de travail partielle, codifiée selon les instructions du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

L’employeur transmet à la CNS, via SECUline, les informations relatives à la reprise partielle en utilisant les codes spécifiques prévus pour ce type de situation. Il est impératif de garantir la concordance entre les informations transmises à la CNS et celles déclarées au CCSS, afin d’éviter tout écart susceptible d’entraîner un redressement ou une suspension de la prise en charge.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de centraliser la gestion administrative des reprises partielles au sein du service RH pour assurer la cohérence des déclarations sociales et la conformité aux obligations légales.

Un suivi rigoureux des notifications médicales et des décisions de la CNS doit être mis en place. Le bulletin de salaire doit distinguer clairement la rémunération liée à l’activité partielle et l’indemnité de maladie, garantissant ainsi la transparence vis-à-vis du salarié et des organismes sociaux.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Il est conseillé de conserver l'ensemble des documents justificatifs (certificats médicaux, décisions CNS, échanges avec le salarié) pendant au moins cinq ans, aucune durée légale de conservation ne s'applique à ces pièces en droit du travail, la règle chiffrée utilisable étant celle de l'article 16 du Code de commerce pour les pièces comptables. Toute modification de la situation (changement de taux, reprise à temps plein, nouvel arrêt) doit être immédiatement signalée à la CNS et au CCSS via une mise à jour de SECUline.

L'employeur doit veiller au respect de la protection des données personnelles du salarié, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	Reprise partielle d'activité et obligations déclaratives
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données personnelles
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel

Assurez-vous que toutes les informations transmises à la CNS et au CCSS lors d'une reprise partielle sont strictement concordantes et documentées. Toute discordance ou omission peut entraîner un refus de remboursement, des **sanctions administratives** ou un redressement social.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.